

71. Arrêt du 22 septembre 1910 dans la cause
Administration des Chemins de fer fédéraux, dem., contre
Société d'Entreprise du Tunnel du Simplon
Brandt, Brandau & Cie., def.

Convention des parties établissant la compétence du Tribunal fédéral conformément à l'art. 52 chif. 1 OJF. — **Action récursoire basée sur l'art. 3 in fine L resp. chemins de fer du 1^{er} juillet 1875.** Quant à la **prescription**, cette action est soumise à la règle générale de l'art. 146 al. 1 CO (prescription par dix ans). **Etendue du droit de recours.**

A. — Par contrat du 15 avril 1898, la C^{ie} des chemins de fer du Jura-Simplon a confié à la Société Brandt, Brandau & C^{ie} la construction du Tunnel du Simplon. Ensuite de l'achat des chemins de fer du Jura-Simplon par la Confédération, les CFF ont pris dans le contrat la place de la C^{ie} Jura-Simplon.

L'art. 18 du contrat du 15 avril 1908 est de la teneur suivante :

« Litiges. — Les différends qui pourraient s'élever entre les parties contractantes au sujet de la présente convention seront portés :

a) ceux d'une valeur dépassant 3000 fr. devant le Tribunal fédéral suisse, jugeant comme instance unique ;

b) ceux d'une valeur ne dépassant pas 3000 fr. devant un tribunal arbitral composé de trois membres nommés par le président du Tribunal fédéral suisse. »

B. — Le 6 janvier 1904, Victor Sartoris qui était au service des CFF comme surveillant des travaux qu'exécutait l'Entreprise défenderesse, a été victime d'un accident dans le tunnel pendant qu'il exerçait ses fonctions de surveillant.

Le 3 janvier 1905 il a ouvert action aux CFF devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, en concluant au paiement d'une indemnité de 28 000 fr. Il fondait son action sur l'art. 1 de la loi du 1^{er} juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, en prétendant que l'accident étant dû à une faute de l'entreprise concessionnaire.

La Cour civile a admis les conclusions libératoires des CFF, en considérant, sur la base d'une expertise Chappuis intervenue en cours de procès, que l'accident n'avait pas eu pour cause une faute des CFF, de l'Entreprise de construction du Tunnel ou des agents de cette entreprise.

Par arrêt du 1^{er} novembre 1906*, le Tribunal fédéral a réformé ce jugement et condamné les CFF à payer à Sartoris une indemnité de 7000 fr. avec intérêts à 5 % dès le 1^{er} novembre 1904 ; il a mis de plus à leur charge un émolument de justice de 80 fr., les frais d'expédition et des débours (37 fr. 30) et une indemnité extra-judiciaire de 60 fr. à payer à Sartoris. Le Tribunal fédéral, contrairement au jugement de la Cour civile, a jugé que l'accident était dû à une faute de l'entreprise ; il relève tout particulièrement le fait que le travail délicat de vérification de la canalisation n'aurait pas dû être effectué par un seul ouvrier et que pendant ce travail l'accès de la galerie aurait dû être interdit : si ces précautions avaient été prises, l'accident — chute d'un tuyau sur Sartoris — aurait été probablement évité.

C. — Antérieurement déjà à l'arrêt du Tribunal fédéral, les CFF avaient payé une somme totale de 3308 fr. 90 pour salaire de Sartoris depuis l'accident au 31 octobre 1904 et pour frais de traitement médical. A la suite de l'arrêt ils ont payé à Sartoris, en capital et intérêts, 7944 fr. 30.

En outre leurs frais de procès se sont élevés — suivant note d'honoraires et de débours de leur avocat M^e Niess — à 2697 fr.

Enfin la Zurich — C^{ie} auprès de laquelle les CFF étaient assurés — a payé pour Sartoris des notes de médecin s'élevant à 180 fr. 50.

Par commandement de payer du 10 juillet 1907, les CFF ont réclamé à la Société Brandt, Brandau & C^{ie} le remboursement avec intérêts à 5 % dès cette date de la somme de 11 253 fr. 20 soit de celles de 3308 fr. 90 et de 7944 fr. 30, indiquées ci-dessus. La Société a fait opposition totale.

D. — Par demande du 6 mars 1908, les CFF ont ouvert

* Voir RO 32 II n° 76 p. 584 sv.

(Note du réd. du RO.)

action devant le Tribunal fédéral à la Société Brandt, Brandau & C^{ie} en concluant à ce qu'il soit prononcé qu'elle est leur débitrice et doit leur faire immédiat paiement de la somme de 14 130 fr. 70, avec intérêts à 5 % dès le 16 juillet 1907 sur 11 253 fr. 20 et dès la production de la demande sur 2877 fr. 50.

Les CFF exposent que le Tribunal fédéral est compétent, en vertu de l'art. 18 du contrat, le procès se rapportant à des faits relatifs à l'exécution du contrat — que la responsabilité de la défenderesse découle soit des dispositions du cahier des charges qui prévoit que l'entreprise construira le tunnel à forfait, à ses frais, périls et risques, soit de l'art. 3 de la loi du 1^{er} juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, soit enfin des art. 50 et suiv CO : la Société doit rembourser aux CFF toutes les sommes qu'ils ont dû ou devront payer ensuite de l'accident du 6 janvier 1904 puisqu'il est dû à la faute de l'entreprise ou des employés dont elle est responsable.

E. — Par réponse du 4 mai 1908, la Société Brandt, Brandau & C^{ie} a conclu, par voie incidente et préjudicielle, à ce que le Tribunal fédéral se déclare incompétent. Subsidiairement elle conclut à libération des conclusions de la demande.

A l'appui de sa conclusion préjudicielle elle expose que le procès qui lui est intenté n'est pas un procès « au sujet de la convention » du 15 avril 1898, celle-ci ne réglant pas le cas d'un accident survenu au personnel des CFF.

Subsidiairement, elle soutient que la réclamation des CFF est prescrite, plus d'un an s'étant écoulé entre l'accident et le commandement de payer notifié à la Société. Enfin l'accident n'est pas dû à une faute de l'entreprise et dans tous les cas la réclamation des CFF est fortement exagérée.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. — Ni le contrat du 15 avril 1898 ni le cahier des charges annexe au contrat ne régissent expressément la question de responsabilité des accidents survenant au cours de la construction du tunnel. La Société défenderesse en conclut que les procès sur cette question ne rentrent pas dans

la catégorie des « différends au sujet de la convention » que l'art. 18 place dans la compétence du Tribunal fédéral jugeant comme instance unique. Cette conclusion n'est pas justifiée. On ne peut pas plus invoquer le texte de l'article que l'intention probable des parties pour restreindre la portée de la formule de l'art. 18 — comme voudrait le faire la défenderesse — aux seuls procès qui ont pour objet l'exécution même de l'entreprise confiée à la Société, le travail même de percement du tunnel du Simplon. Cette formule est beaucoup plus compréhensive. Rédigée en termes extrêmement généraux, elle embrasse tous les litiges qui ont leur source dans la convention, toutes les contestations résultant des relations créées entre les parties par la conclusion du contrat d'entreprise et par son exécution. Pour que le procès rentre dans la compétence du Tribunal fédéral, il suffit qu'il ait à sa base des faits relatifs à l'objet de la convention, c'est à dire à la construction du tunnel. Or, en l'espèce il s'agit d'une réclamation formulée contre la Société à raison d'un accident survenu au cours de cette construction et des conséquences duquel les CFF ont eu, en leur qualité de maître de l'ouvrage, à répondre envers la victime. Peu importe, en ce qui concerne la question de compétence, que les droits des CFF découlent du contrat de louage d'ouvrage à forfait lui-même (v. dans ce sens arrêt du 8 septembre 1909 du Tribunal arbitral dans la cause Berner Alpenbahn-Gesellschaft Bern-Lötschberg-Simplon c. Entreprise générale des travaux du chemin de fer des Alpes bernoises, cons. 3 p. 26—27), ou que — comme le prétend la défenderesse — ils ne puissent se fonder que sur la disposition de l'art. 3 de la loi du 1^{er} juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer. Dans ce dernier cas, il est vrai, on ne trouvera pas dans le contrat lui-même les éléments de solution du litige, mais celui-ci n'en apparaîtra pas moins comme un « différend au sujet de la convention » ; il y a en effet un rapport évident entre l'accident — et par conséquent entre le procès auquel il donne lieu — et le contrat du 15 avril 1898, puisque ce n'est que par suite de la conclusion de ce

contrat que l'accident a pu se produire et que la responsabilité de la Société défenderesse a pu se trouver engagée. C'est donc à tort que cette dernière conteste la compétence du Tribunal fédéral.

2. — Partant de l'idée que l'action des CFF a pour seule base possible l'art. 3 de la loi du 1^{er} juillet 1875 et que les actions prévues à cet article se prescrivent par un an, la Société oppose à l'action qui lui est intentée le moyen tiré de la prescription.

Il va sans dire que ce moyen devrait être écarté si les droits des CFF dériveraient, comme ils le soutiennent en première ligne, du contrat lui-même; l'obligation de la défenderesse serait alors une obligation contractuelle soumise, non à la prescription annale, mais à la prescription décennale de l'art. 146 CO. Mais la situation est la même si l'on considère l'action comme fondée exclusivement sur l'art. 3 de la loi du 1^{er} juillet 1875 que les CFF invoquent également et dont l'application à l'espèce n'est ni contestable ni d'ailleurs contestée par la défenderesse.

Le dit article 3 crée, en faveur de l'entreprise de chemins de fer responsable en vertu des art. 1 et 2 des accidents survenus pendant la construction ou l'exploitation de la ligne, un droit de recours contre les personnes par la faute desquelles l'accident s'est produit. Le but de cet article a été de régler les rapports entre les divers débiteurs de la victime de l'accident. Celle-ci peut attaquer à son gré ou l'entreprise de chemins de fer ou le tiers fautif; lorsque c'est l'entreprise qui est seule actionnée et qui est obligée de payer, il serait évidemment injuste que le tiers fautif se trouvât définitivement libéré, par cela seul que la victime de l'accident l'a laissé de côté. C'est pourquoi la loi permet à l'entreprise de chemins de fer de se retourner contre lui. Ce n'est pas qu'elle soit subrogée aux droits de la victime contre la personne fautive; elle agit en son propre nom (v. RO 24 II, p. 316, cons. 4); elle tient ses droits de la loi elle-même, soit de la disposition de l'art. 3. Ils ne se fondent pas en effet sur les relations contractuelles pouvant exister

entre parties, ou sur les art. 50 et suiv. CO (v. RO 16, p. 220, cons. 3); le tiers fautif n'est pas considéré comme ayant commis un acte illicite à l'égard de l'entreprise de chemins de fer; celle-ci n'est pas considérée comme directement « lésée » par l'acte fautif. Simplement, comme il se trouve que par suite de la responsabilité spéciale qui lui est imposée elle a eu à répondre envers la victime du dommage résultant de l'accident, la loi lui permet de reporter le fardeau de cette responsabilité sur les épaules de la personne qui par sa faute a causé l'accident et qui dès lors doit, en fin de compte, en supporter les conséquences. Du moment donc que ce n'est ni comme subrogée aux droits de la victime ni en vertu des art. 50 et suiv. CO que l'entreprise se retourne contre la personne fautive, son action récursoire n'est pas soumise à la prescription de deux ans de l'art. 10 de la loi du 1^{er} juillet 1875 ou à la prescription de un an de l'art. 69 CO. Elle se prescrit par dix ans, comme toutes les actions de droit fédéral pour lesquelles la loi n'a pas établi une prescription plus courte (v. HAFNER, note 2 sur art. 146 CO). En l'espèce donc, l'accident ayant eu lieu le 6 janvier 1904, la prescription n'est pas encourue et il est superflu de rechercher à partir de quel moment elle a commencé à courir, si c'est dès le jour de l'accident, ainsi que le soutient la défenderesse, ou seulement dès le jour où les CFF ont été condamnés par le Tribunal fédéral à indemniser Sartoris.

3. — Pour réussir dans leur action en tant qu'elle se fonde sur l'art. 3 de la loi du 1^{er} juillet 1875, les CFF ont à prouver que l'accident subi par Sartoris est dû à une faute de la Société défenderesse. Sur ce point ils se réfèrent à l'arrêt du 1^{er} novembre 1906 par lequel le Tribunal fédéral a jugé qu'en effet l'accident était imputable à la faute de la Société. Quoique cet arrêt n'ait pas force de chose jugée entre les parties du procès actuel qui ne sont pas les mêmes que celles du premier procès, il n'y a pas de raison de résoudre d'une façon différente la question de faute. La défenderesse en effet n'a apporté aucun élément nouveau d'appréciation; elle s'est bornée à faire état du rapport d'expertise Chappuis,

sur lequel s'était déjà basée la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois dans le jugement qui a été réformé par le Tribunal fédéral. Mais c'est à tort qu'elle voit une contradiction absolue entre les conclusions de ce rapport et celles auxquelles est arrivé le Tribunal fédéral. L'expert admet bien qu'un accident du genre de celui qui est survenu (rupture d'une conduite d'eau) était possible; c'était même en prévision d'un tel accident que l'entreprise du Simplon faisait procéder à des essais avant de remettre en service les canalisations qui amenaient l'eau par la galerie transversale à la galerie d'avancement. L'expert ajoute, il est vrai, que, dans le cas particulier, on ne pouvait voir d'avance que le joint qui a cédé — ce qui a provoqué la chute du tuyau qui est tombé sur Sartoris — était défectueux. Mais c'est justement parce qu'on ne pouvait le constater d'avance que les essais devaient être faits avec la plus grande prudence et que pendant ce travail l'accès de la galerie devait être interdit à toutes personnes non employées aux travaux. Dès lors le Tribunal fédéral a pu — sans se mettre en désaccord avec les constatations techniques de l'expert — imputer à faute à l'entreprise d'avoir fait procéder aux essais par un seul ouvrier et de n'avoir pas tout au moins attiré l'attention de Sartoris sur le danger qu'il y avait à demeurer dans la galerie transversale pendant l'exécution de ce travail. Si même cette faute apparaissait comme très légère, elle serait suffisante pour entraîner la responsabilité de la défenderesse; le droit de recours de l'art. 3 existe en faveur de l'entreprise de chemins de fer, quel que soit le degré de gravité de la faute commise.

4. — La défenderesse doit par conséquent rembourser aux CFF les dépenses entraînées par l'accident. Ce sont, en premier lieu, les sommes qu'ils ont eu à payer à Sartoris en exécution de l'arrêt du Tribunal fédéral, ainsi que celles qu'ils lui ont payées — et qu'ils étaient tenus de lui payer — à titre de salaire pendant le temps où son incapacité de travail a été totale; si l'on y ajoute les frais de guérison qu'ils ont eu à supporter, on obtient la somme de 11 253 fr. 20.

C'est celle qui a fait l'objet du commandement de payer du 16 juillet 1907 notifié par les CFF à la défenderesse — laquelle la doit donc avec intérêts dès cette date.

Elle doit de plus rembourser aux CFF les frais du procès qu'ils ont soutenu contre Sartoris; on ne peut en effet leur faire un reproche d'avoir contesté le bien fondé de la réclamation de Sartoris, dont le principe était discutable et dont la quotité (fr. 28 000) était fortement exagérée. Ces frais se sont élevés à 2697 fr., suivant note d'honoraires et de déboursés de l'avocat des CFF dans ce premier procès. La défenderesse n'ayant ni tenté de prouver, ni même allégué que cette note fût excessive, il y a lieu de la condamner à en payer aux CFF le montant total. Les demandeurs ne l'ont pas encore réglée; ils n'ont droit dès lors aux intérêts sur la somme encore due que dès la date du présent arrêt.

Enfin ils réclament le remboursement d'une somme de 180 tr. 50 qui a été payée pour frais médicaux, non point par eux, mais par la C^{ie} la Zurich auprès de laquelle ils étaient assurés. Cette réclamation ne saurait être accueillie; les demandeurs ne peuvent évidemment exiger de la défenderesse autre chose que le remboursement des dépenses *effectives* que l'accident leur a occasionnées.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Les conclusions des demandeurs sont admises en ce sens que la Société Brandt, Brandau & C^{ie} est condamnée à payer aux Chemins de fer fédéraux la somme de 13 950 fr. 20 avec intérêts à 5 % dès le 16 juillet 1907 sur 11 253 fr. 20 et dès la date du présent arrêt sur 2697 fr.